

# **DIRECTIVE RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LA LANGUE OFFICIELLE**

---

Adoptée le 18 novembre 2024,  
Résolution numéro 1098/11/24

## TABLE DES MATIÈRES

- 1- Préambule
- 2- Champ d'application
- 3- Cadre de référence
- 4- Exemplarité organisationnelle relativement à la langue française
  - 4.1- Principes généraux
  - 4.2- Impossibilité d'utiliser une autre langue que le français
- 5- Dérogations au devoir d'exemplarité
  - 5.1- Communications écrites et orales et autres communications
    - 5.1.1 Communications transmises et rédigées par la Ville
      - 5.1.1.1 Faculté d'utiliser une autre langue en plus du français
      - 5.1.1.2 Faculté d'utiliser une autre langue
    - 5.1.2. Communications écrites reçues à la Ville dans une autre langue que le français
  - 5.2- Affichages par la Ville
    - 5.2.1. Faculté d'utiliser une autre langue en plus du français
    - 5.2.2. Faculté d'utiliser une autre langue
  - 5.3- Les contrats et ententes conclus par la Ville et les écrits qui leur sont relatifs
    - 5.3.1. Texte à la fois en français et dans une autre langue
    - 5.2.2. Texte devant être en français, mais pouvant être accompagné d'une version dans une autre langue
    - 5.3.3 Texte pouvant être dans une autre langue seulement
    - 5.3.4 Inscriptions sur un bien ou produit obtenu en vertu d'un contrat d'approvisionnement
    - 5.3.5 Services reçus par la Ville auprès d'une personne morale ou d'une société dans l'exécution d'un contrat

- 5.4- Documents rédigés ou utilisés en recherche
- 5.5- Affaires intergouvernementales et internationales, et coopération, concertation et relations avec l'extérieur du Québec
  - 5.5.1 Ententes en matière d'affaires intergouvernementales et internationales et écrits relatifs à ces ententes
  - 5.5.2 Coopération, concertation et relations avec l'extérieur du Québec
    - 5.5.2.1. Faculté d'utiliser une autre langue en plus du français
    - 5.5.2.2. Faculté d'utiliser une autre langue
- 6- Reddition de compte
- 7- Mise à jour de la directive
- 8- Entrée en vigueur

## 1 PRÉAMBULE

Le 1<sup>er</sup> juin 2022, la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (loi 14) a été sanctionnée et a ainsi modifié la *Charte de la langue française* (ci-après désignée la « Charte »), instaurant un devoir, pour les organismes municipaux, d'utiliser le français de façon exemplaire et exclusive, sous réserve de certaines exceptions où une autre langue que le français peut être utilisée. La Politique linguistique de l'État partage les grandes orientations en matière d'exemplarité.

La Ville de Drummondville doit adopter une directive en précisant la nature des situations dans lesquelles elle entend utiliser une autre langue que le français au sein de son organisation conformément aux dispositions de la sous-section 3 de la section IV de la Charte et de la Politique linguistique de l'État.

## 2 CHAMP D'APPLICATION

Cette directive précise dans quelles situations la Ville de Drummondville peut utiliser une autre langue que la langue officielle, le français, dans les communications orales et écrites, incluant la langue des contrats et des ententes, celle dans l'affichage et les recherches, ainsi que celle utilisée dans le contexte des affaires intergouvernementales et internationales, dont les domaines de la coopération, de la concertation et des relations entretenues avec l'extérieur du Québec.

La directive ne vient pas préciser les situations où la Ville de Drummondville peut utiliser une autre langue que le français en lien avec les ressources humaines, les approvisionnements ou les subventions.

Cette directive s'applique à tous les membres du personnel et du conseil municipal de la Ville de Drummondville. Elle a notamment pour but de les informer au sujet des règles à suivre avant d'utiliser une autre langue que le français. Elle présente les règles d'application obligatoires, précise le cadre et énonce les règles de conduite.

## 3 CADRE DE RÉFÉRENCE

Les règles suivantes encadrent l'application de la présente directive :

- La *Charte de la langue française* (c. C-11);

- Les règlements adoptés en vertu de la *Charte de la langue française*, dont plus précisément les suivants;
  - le *Règlement sur la langue de l'Administration* (c. C-11, r. 8.1); et
  - le *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche* (c. C-11, r. 5.1).
- La *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (LQ, 2022, c. 14);
- La Politique linguistique de l'État;
- La *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1).

## 4 EXEMPLARITÉ ORGANISATIONNELLE RELATIVEMENT À LA LANGUE FRANÇAISE

### 4.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

La langue de travail officielle de la Ville est le français. La Ville et tous ses représentants doivent, de façon exemplaire, utiliser la langue française, en promouvoir la qualité, en assurer le rayonnement au Québec de même qu'en assurer la protection.

La Ville reconnaît qu'elle est responsable, en tant qu'employeuse, de veiller à ce que son personnel exerce ses fonctions en français et elle s'engage à prendre les mesures appropriées pour atteindre cet objectif.

### 4.2 IMPOSSIBILITÉ D'UTILISER UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS

Lorsqu'un employé municipal constate, après vérification, qu'il n'est pas dans une situation où les dérogations prévues au présent document lui accordent la faculté d'employer une autre langue, il doit utiliser exclusivement le français.

## 5 DÉROGATIONS AU DEVOIR D'EXEMPLARITÉ

Le recours à une autre langue ne doit jamais être systématique. Même lorsque la Ville dispose d'une faculté d'employer une autre langue en vertu de la présente directive, elle doit toujours utiliser le français dès qu'elle l'estime possible.

Avant d'employer une autre langue que le français, tout employé municipal doit s'assurer :

- qu'il est dans une situation exceptionnelle. Il peut en tout temps se référer à l'Émissaire de la langue française désigné par le conseil municipal de la Ville;
- qu'il n'est pas possible d'utiliser le français avant d'avoir recours à une autre langue malgré l'existence d'une exception.

L'employé municipal qui communique dans une autre langue que le français en vertu de l'une des dispositions énoncées dans ce document doit aviser la personne avec laquelle il communique que le recours à cette autre langue est exceptionnel et temporaire.

## 5.1 COMMUNICATIONS ÉCRITES ET ORALES ET AUTRES COMMUNICATIONS

### 5.1.1 Communications transmises et rédigées par la Ville

#### 5.1.1.1 Faculté d'utiliser une autre langue en plus du français

La Ville de Drummondville s'engage à utiliser et à promouvoir le français dans les situations prévues par la Charte. Toutefois, les employés des services municipaux de la Ville concernés suivants peuvent communiquer en utilisant une autre langue, en plus du français, lors des circonstances décrites ci-dessous :

Description des circonstances	Services municipaux concernés par l'utilisation de ces exceptions
<p>Communications avec une personne morale qui satisfait à une des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une personne morale de droit public (ville, société d'État, établissement d'enseignement, établissement hospitalier, etc.) d'une autre province ou territoire canadien, à l'exception du Nouveau-Brunswick, ou d'un autre pays qui n'a pas comme langue officielle le français;</li> <li>• Une société lorsque le siège ou l'établissement visé par la communication est situé à l'extérieur du Québec;</li> <li>• Une société formée et administrée exclusivement dans le but d'offrir des services dans une réserve indienne.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aménagement et développement durable du territoire;</li> <li>• Bureau de coordination stratégique;</li> <li>• Service des affaires juridiques et du greffe;</li> </ul>

<p>Communications avec une personne physique, une personne morale de droit public ou une société lorsque la santé, la sécurité publique ou les principes de justice naturelle l'exigent.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Services de proximité.</li> <li>• Services de proximité;</li> <li>• Service des affaires juridiques et du greffe.</li> </ul>
<p>Communications avec une personne physique qui satisfait à une des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais<sup>1</sup>, afin de fournir des services en anglais, à condition que celles-ci en fassent expressément la demande;</li> <li>• Une personne autochtone, membre des Premières Nations ou Inuit;</li> <li>• Une personne immigrante afin de fournir des services pour son accueil au sein de la société québécoise, seulement durant les six premiers mois de son arrivée au Québec;</li> <li>• Une personne qui correspondait seulement en anglais avec la Ville avant le 13 mai 2021;</li> <li>• Une personne domiciliée à l'extérieur du Québec, afin de fournir des services.</li> </ul> <p>Cette exception s'applique également avec une personne physique qui agit dans le cadre de l'exploitation de son entreprise individuelle.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aménagement et développement durable du territoire;</li> <li>• Bureau de coordination stratégique;</li> <li>• Service des affaires juridiques et du greffe;</li> <li>• Services de proximité;</li> <li>• Services à la vie citoyenne.</li> </ul>

Afin de communiquer avec un regroupement autochtone<sup>2</sup>, notamment dans le cadre de consultations ou de concertations.

<sup>1</sup> La personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais est celle qui s'est vu délivrer le document Déclaration d'admissibilité à recevoir l'enseignement en anglais du ministère de l'Éducation du Québec. Cette exception ne s'applique toutefois pas aux enfants des ressortissants étrangers qui séjournent au Québec de façon temporaire (étudiants étrangers et travailleurs étrangers temporaires) et qui ont reçu l'autorisation de recevoir l'enseignement en anglais.

<sup>2</sup> Un regroupement visé au premier alinéa de l'article 3.48 de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* (c. M-30), soit « une nation autochtone représentée par l'ensemble des conseils de bande des communautés qui la constituent, une communauté

- Service des affaires juridiques et du greffe;
- Services de proximité;
- Services à la vie citoyenne.

Afin de diffuser toute information financière qu'il juge nécessaire pour la gestion du fonds consolidé du revenu et de la dette publique, ainsi que pour la gestion de l'émission de titres d'emprunts municipaux.

- Service des finances.

Afin de rendre disponible tout site d'adjudication ou toute plateforme transactionnelle dans le cadre de la gestion de la dette publique et de l'émission de titres d'emprunts municipaux.

- Service des finances.

### 5.1.1.2 Faculté d'utiliser une autre langue

La Ville de Drummondville peut communiquer en utilisant une autre langue pour l'une des fins suivantes :

Description des circonstances	Services municipaux concernés par l'utilisation de ces exceptions
Lorsqu'une personne physique déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais <sup>3</sup> en fait la demande.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aménagement et développement durable du territoire;</li> </ul>

autochtone représentée par son conseil de bande ou par le conseil du village nordique, un regroupement de communautés ainsi représentées ou tout autre regroupement autochtone.»

3 La personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais est celle qui s'est vu délivrer le document Déclaration d'admissibilité à recevoir l'enseignement en anglais du ministère de l'Éducation du Québec. Cette exception ne s'applique toutefois pas aux enfants des ressortissants étrangers qui séjournent au Québec de façon temporaire (étudiants étrangers et travailleurs étrangers temporaires) et qui ont reçu l'autorisation de recevoir l'enseignement en anglais.

- Bureau de coordination stratégique;
- Service des affaires juridiques et du greffe;
- Services de proximité;
- Services à la vie citoyenne.

Lorsque la Ville correspondait seulement en anglais avec une personne physique en particulier relativement à un dossier la concernant avant le 13 mai 2021, pour un motif autre que l'état d'urgence sanitaire.

- Aménagement et développement durable du territoire;
- Bureau de coordination stratégique;
- Service des affaires juridiques et du greffe;
- Services de proximité;
- Services à la vie citoyenne.

Dans les communications destinées à des médias d'information diffusant dans une langue autre que le français en général et dans la publicité qu'ils véhiculent (station de radio ou chaîne de télévision dont la langue parlée est l'anglais par exemple).

- Bureau de coordination stratégique;
  - Services de proximité.
- 
- Mairie et conseil municipal.

Dans les communications d'un maire ou conseiller municipal de la Ville autre que celles destinées à la Ville ou aux membres de son personnel.

### 5.1.2 Communications écrites reçues à la Ville dans une autre langue que le français

Un écrit transmis à la Ville par une personne morale ou une société pour obtenir un permis ou une autre autorisation de même nature, que ce soit une subvention ou une autre forme d'aide financière d'un type de contrat visé par ce document (y compris l'écrit que la personne morale ou la société bénéficiant de l'aide ou de l'autorisation est tenue de transmettre à la Ville en raison de cette aide ou de cette autorisation), peut être rédigé et reçu dans une autre langue que le français seulement dans les situations suivantes :

Description des circonstances	Services municipaux concernés par l'utilisation de ces exceptions
Lorsque l'écrit provient du siège ou de l'établissement situé à l'extérieur du Québec d'une personne morale ou d'une société établie au Québec.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aménagement et développement durable du territoire;</li> <li>• Bureau de coordination stratégique;</li> <li>• Service des affaires juridiques et du greffe;</li> <li>• Service des finances;</li> <li>• Services de proximité;</li> <li>• Services à la vie citoyenne.</li> </ul>

Lorsque la Ville a la faculté d'utiliser une autre langue en plus de la langue officielle dans ses communications avec cette personne morale, cette société ou cette personne physique.

- Aménagement et développement durable du territoire;
- Bureau de coordination stratégique;
- Service des affaires juridiques et du greffe;
- Service des finances;
- Services de proximité;
- Services à la vie citoyenne.

Lorsque la personne morale ou la société qui transmet l'écrit est formée et administrée exclusivement dans le but d'offrir des services dans une réserve, dans un établissement ou sur des terres d'une réserve indienne ou à une personne visée par cet article.

- Aménagement et développement durable du territoire;
- Bureau de coordination stratégique;
- Service des affaires juridiques et du greffe;
- Service des finances;
- Services de proximité;
- Services à la vie citoyenne.

Lorsque l'écrit transmis a pour objet l'obtention d'une autorisation ou d'une aide financière en recherche.

## 5.2 AFFICHAGES PAR LA VILLE

### 5.2.1 Faculté d'utiliser une autre langue en plus du français

La Ville peut afficher en français et dans une autre langue dans les cas suivants :

Description des circonstances	Services municipaux concernés par l'utilisation de ces exceptions
Lorsque la santé ou la sécurité publique exigent aussi l'utilisation d'une autre langue.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Services de proximité.</li> </ul>

Sur le territoire de la ville, pour désigner une voie de communication, il est possible d'utiliser, avec un terme générique français (rue, avenue, boulevard...), un terme spécifique autre qu'un terme français s'il est consacré par l'usage ou si son utilisation présente un intérêt certain en raison de sa valeur culturelle ou historique.

- Services de proximité.

### 5.2.2 Faculté d'utiliser une autre langue

La Ville de Drummondville peut afficher une publicité en utilisant une autre langue dans le cas suivant :

Description des circonstances	Services municipaux concernés par l'utilisation de ces exceptions
Lorsque cette publicité est diffusée dans des médias de cette autre langue (station de radio ou chaîne de télévision dont la langue parlée est l'anglais par exemple).	<ul style="list-style-type: none"> <li>Services de proximité.</li> </ul>

## 5.3 LES CONTRATS ET ENTENTES CONCLUS PAR LA VILLE ET LES ÉCRITS QUI LEUR SONT RELATIFS

### 5.3.1 Texte à la fois en français et dans une autre langue

Les contrats et écrits suivants peuvent être à la fois en français et dans une autre langue (bilingues). Les contrats (en version française et dans une autre langue) doivent être signés en même temps, qu'ils aient la même valeur juridique ou non.

Description des circonstances	Services municipaux concernés par l'utilisation de ces exceptions
<p>Les contrats d'emprunt, les instruments et les contrats financiers ayant pour objet la gestion des risques financiers, par exemple les conventions d'échange de devises ou de taux d'intérêt, les contrats prévoyant l'achat ou la vente d'une option et les contrats à terme.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Service des affaires juridiques et du greffe;</li> <li>• Service des finances.</li> </ul>

Les contrats de consommation à exécution successive, dans les situations visées ci-dessous :

- Lorsque la santé, la sécurité publique ou les principes de justice naturelle l'exigent;
- Pour fournir des services en anglais à une personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais;
- Pour fournir des services à un regroupement ou à un membre autochtone, des Premières Nations ou Inuit;
- Pour fournir des services pour l'accueil des personnes immigrantes durant les six premiers mois de leur arrivée au Québec;
- Pour fournir des services et entretenir des relations à l'extérieur du Québec;
- Pour toute autre fin prévue par le *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche.*

- Service des affaires juridiques et du greffe.

Les écrits transmis à la Ville selon une des situations suivantes :

- Visant la conclusion d'un contrat avec celle-ci;

- Service des affaires juridiques et du greffe.

- Se rattachant à un contrat pour lequel la Ville est l'une des parties;
- En lien avec un contrat existant, par une partie à une autre à ce contrat qui concerne la Ville.

### 5.3.2 Texte devant être en français, mais pouvant être accompagné d'une version dans une autre langue

Dans les situations énumérées ci-dessous, le contenu des contrats et écrits doit être en français, mais une version dans une autre langue peut y être jointe :

Description des circonstances	Services municipaux concernés par l'utilisation de ces exceptions
<p>Contrats conclus au Québec entre la Ville et l'un des cocontractants qui satisfait à une des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une personne physique qui ne réside pas au Québec;</li> <li>• Une personne morale ou une société qui n'est pas soumise à l'obligation d'immatriculation prévue à la <i>Loi sur la publicité légale des entreprises</i> et dont le siège est situé dans une autre province ou un territoire canadien, à l'exception du Nouveau-Brunswick, ou un autre pays où le français n'est pas une langue officielle;</li> <li>• Une personne morale ou une société dont le seul établissement est situé dans une réserve indienne.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Service des affaires juridiques et du greffe.</li> </ul>

Contrats conclus avec la Ville dans les situations prévues par le *Règlement sur la langue de l'Administration*, notamment les suivantes :

- Lorsqu'il y a lieu de susciter l'intérêt de personnes morales ou de sociétés n'ayant pas d'établissement au Québec dans le cadre d'un processus visant l'adjudication ou l'attribution d'un contrat public;
  - Lorsque la Ville contracte ou conclut une entente dans le cadre d'un projet de recherche et qu'au moins un
- Service des affaires juridiques et du greffe;
  - Service des finances;

---

contractant ou un établissement participant est situé à l'extérieur du Québec;

- Lorsque la Ville contracte au Québec avec une personne morale établie au Québec et que les échanges nécessaires à la conclusion du contrat se déroulent avec le siège ou un établissement de la personne morale, si ce siège ou l'établissement est à l'extérieur du Québec;
- Lorsque la Ville adhère à un contrat soumis par le siège ou la société mère d'une personne morale établie au Québec ou par l'entité contrôlant une personne morale établie au Québec, si ce siège, cette société ou cette entité est à l'extérieur du Québec;
- Lorsque la Ville contracte à la fois avec un fournisseur ou un prestataire de services et un autre gouvernement n'ayant pas comme langue officielle le français;
- Lorsque la Ville contracte avec une personne morale ou une société formée et administrée exclusivement dans le but d'offrir des services dans une réserve, dans un établissement ou sur des terres d'une réserve indienne;
- Lorsqu'il est impossible pour la Ville de se procurer en temps utile et à un coût raisonnable le produit ou le service recherché ou un autre produit ou service qui y est équivalent conforme;
- Lorsque la Ville contracte dans le domaine des technologies de l'information pour l'obtention de licences qui n'existent pas en français;
- Lorsque la Ville conclut avec une personne physique un contrat à exécution instantanée<sup>4</sup>, si :
  - il n'y a aucune ouverture de dossier ni aucune démarche d'inscription;
  - la conclusion a lieu en présence des parties; et
  - la personne physique a indiqué vouloir communiquer avec la Ville dans une autre langue (par exemple, en s'exprimant dans une autre langue).

- Services de proximité;
- Services à la vie citoyenne.

---

<sup>4</sup> Dans les cas où le citoyen reçoit tout de suite, en une seule et même fois, un service pour lequel il doit payer. Par exemple, la vente d'un titre de transport en commun (mais non un abonnement mensuel).

Les écrits suivants :

- Les écrits transmis à la Ville pour conclure un contrat avec elle;
- Les écrits qui se rattachent à un contrat auquel est partie la Ville;
- Les écrits transmis, en vertu d'un tel contrat, par une partie à une autre liée à ce contrat.

- Bureau de coordination stratégique;
- Service des affaires juridiques et du greffe;
- Service des finances;
- Services de proximité;
- Services à la vie citoyenne.

### 5.3.3 Texte pouvant être dans une autre langue seulement

Même lorsque la Ville peut utiliser seulement une autre langue que le français, elle doit s'assurer de rendre disponible en français toutes les parties d'un contrat ou d'un écrit qui sont rédigées dans une autre langue aux membres du personnel devant en prendre connaissance dans le cadre de leurs fonctions. Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux membres du personnel de la Ville qui participent à la négociation ou à la rédaction de ce contrat ou de ce document.

Description des circonstances	Services municipaux concernés par l'utilisation de ces exceptions
Les contrats d'emprunt, les instruments et les contrats financiers ayant pour objet la gestion des risques financiers, par exemple les conventions d'échange de devises ou de taux d'intérêt, les contrats prévoyant l'achat ou la vente d'une option et les contrats à terme.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Service des affaires juridiques et du greffe;</li> <li>• Service des finances.</li> </ul>

Les contrats conclus à l'extérieur du Québec.

- Bureau de coordination stratégique;
- Service des affaires juridiques et du greffe;

- Service des finances;
- Services de proximité.

Les contrats conclus avec une personne ou une société exerçant les activités d'une chambre de compensation et qui ont pour objet la réalisation d'opérations sur les marchés financiers.

- Service des affaires juridiques et du greffe;
- Service des finances.

Les contrats conclus sur une plateforme permettant de négocier un instrument dérivé, une valeur mobilière ou un autre bien meuble, pourvu, en ce dernier cas, qu'il ne s'agisse pas d'un contrat de consommation, et qu'il ait pour objet la gestion de risques financiers ou des transactions liées au domaine de l'électricité.

- Service des affaires juridiques et du greffe;
- Service des finances.

Les polices d'assurance n'ayant pas d'équivalent en français au Québec, si elles proviennent de l'extérieur du Québec ou si leur utilisation est peu répandue au Québec.

- Service des affaires juridiques et du greffe;
- Service des finances.

Les écrits relatifs à un contrat rédigé uniquement en français si la Ville y consent et s'il s'agit d'un écrit authentique, semi-authentique ou dont la valeur juridique prévaudrait sur celle d'une éventuelle version française.

- Service des affaires juridiques et du greffe;
- Service des finances.

Les écrits relatifs à un contrat visé par la présente section et les communications écrites visant à conclure un tel contrat.

- Service des affaires juridiques et du greffe;
- Service des finances.

### 5.3.4 Inscriptions sur un bien ou produit obtenu en vertu d'un contrat d'approvisionnement

La Ville doit voir à ce que toute inscription relative à un bien ou à un produit qu'elle obtient en vertu d'un contrat d'approvisionnement conclu avec une personne morale ou une société soit rédigée en français. Le texte français d'une inscription sur un produit peut être assorti d'une ou de plusieurs traductions. Cependant, les inscriptions rédigées dans une autre langue ne doivent pas l'emporter sur celles en français ou être accessibles dans des conditions plus favorables que celles rédigées en français (par exemple, en ligne par Internet).

La Ville peut toutefois déroger au principe précédent dans le cas suivant :

Description des circonstances	Services municipaux concernés par l'utilisation de ces exceptions
Lorsqu'il lui est impossible de se procurer en temps utile, le produit recherché ou un autre produit qui est l'équivalent conforme.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Service des finances.</li> </ul>

### 5.3.5 Services reçus par la Ville auprès d'une personne morale ou d'une société dans l'exécution d'un contrat

La Ville doit veiller à ce que tout service obtenu auprès d'une personne morale ou d'une société soit en français. Elle ne peut y déroger que dans le cas suivant :

Description des circonstances	Services municipaux concernés par l'utilisation de ces exceptions
Lorsque des services, autres que ceux destinés au public, ne peuvent être rendus en français.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Service des finances.</li> </ul>

## 5.4 DOCUMENTS RÉDIGÉS OU UTILISÉS EN RECHERCHE

La Ville peut utiliser une autre langue que le français dans les documents rédigés ou utilisés en recherche, sauf s'il s'agit d'un contrat visé par l'article 5.3 de ce document, dans les cas suivants :

Description des circonstances	Services municipaux concernés par l'utilisation de ces exceptions
La documentation de nature économique et financière;	<ul style="list-style-type: none"> <li>Bureau de coordination stratégique.</li> </ul>
Les renseignements transmis par un participant à une recherche ou par une personne qui y contribue pour fournir de l'information;	<ul style="list-style-type: none"> <li>Bureau de coordination stratégique.</li> </ul>
Le matériel utilisé pour un sondage ou une enquête statistique, notamment un questionnaire ou un formulaire d'entrevue;	<ul style="list-style-type: none"> <li>Bureau de coordination stratégique.</li> </ul>
Les documents joints à une demande d'autorisation ou d'aide financière. Toutefois, cela ne s'applique pas à l'écrit de la Ville rendu disponible pour les fins d'une demande d'autorisation ou d'aide financière.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Bureau de coordination stratégique;</li> <li>Service des finances.</li> </ul>

## 5.5 AFFAIRES INTERGOUVERNEMENTALES ET INTERNATIONALES, ET COOPÉRATION, CONCERTATION ET RELATIONS AVEC L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC

### 5.5.1 Ententes en matière d'affaires intergouvernementales et internationales et écrits relatifs à ces ententes

Les ententes et écrits suivants doivent être rédigés en français, mais une version dans une autre langue peut être jointe :

Description des circonstances	Services municipaux concernés par l'utilisation de ces exceptions
<p>Une entente internationale au sens de la <i>Loi sur le ministère des Relations internationales</i> ou une entente visée à l'article 23 ou à l'article 24 de cette loi pour laquelle la Ville est signataire, ainsi que les écrits qui leur sont relatifs.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Service des affaires juridiques et du greffe.</li> </ul>
<p>Une entente intergouvernementale canadienne, au sens de l'article 3.6.2 de la <i>Loi sur le ministère du Conseil exécutif</i>.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Service des affaires juridiques et du greffe.</li> </ul>

## 5.5.2 Coopération, concertation et relations avec l'extérieur du Québec

### 5.5.2.1 Faculté d'utiliser une autre langue en plus du français

La Ville peut utiliser une autre langue en plus de la langue officielle lorsqu'elle communique dans les cas suivants :

Description des circonstances	Services municipaux concernés par l'utilisation de ces exceptions
<p>Afin de fournir des services ou d'entretenir des relations à l'extérieur du Québec.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Bureau de coordination stratégique;</li> <li>• Direction générale;</li> <li>• Mairie et conseil municipal;</li> <li>• Services de proximité.</li> </ul>
<p>Afin de fournir des services menant à la délivrance d'un rapport ou d'une certification destinés à être utilisés à l'étranger.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aménagement et développement</li> </ul>

---

durable du territoire;

- Bureau de coordination stratégique;
- Service des affaires juridiques et du greffe;
- Service des finances.

Afin de communiquer par écrit avec une personne morale de droit public d'un autre État qui n'a pas comme langue officielle le français.

- Bureau de coordination stratégique;
- Direction générale;
- Mairie et conseil municipal;
- Service des affaires juridiques et du greffe;
- Services de proximité.

Lorsque l'utilisation de cette autre langue est nécessaire à la mise en œuvre de mesures visant la coopération entre les autorités compétentes du Québec et celles d'un autre État, ce qui comprend les documents nécessaires à l'application au Québec de normes visant à être harmonisées avec celles d'un tel autre État.

- Bureau de coordination stratégique;
- Direction générale;
- Mairie et conseil municipal;
- Service des affaires juridiques et du greffe;
- Services de proximité.

Dans le cas d'événements au Québec réunissant des participants et des participantes de l'extérieur du Québec (par exemple, des personnes physiques, des personnes morales, des sociétés, des organismes, des organisations internationales et autres gouvernements n'ayant pas le français comme langue officielle).

- Bureau de coordination stratégique;
- Direction générale;
- Mairie et conseil municipal;
- Service des affaires juridiques et du greffe;
- Services de proximité.

Dans les documents utilisés dans les relations avec l'extérieur du Québec, à l'exclusion des documents suivants :

- des ententes intergouvernementales, des ententes internationales et des ententes en matière d'affaires autochtones et les écrits relatifs à ces ententes qui doivent être en français.

- Bureau de coordination stratégique;
- Service des affaires juridiques et du greffe;
- Service des finances;
- Services de proximité.

### 5.5.2.2 Faculté d'utiliser une autre langue

La Ville peut utiliser une autre langue que le français dans les cas suivants :

Description des circonstances	Services municipaux concernés par l'utilisation de ces exceptions
<p>Dans les communications orales avec les personnes provenant de l'extérieur du Québec, lorsque ces communications sont nécessaires au déploiement de l'action internationale du Québec;</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Bureau de coordination stratégique;</li> <li>• Direction générale;</li> </ul>

- Mairie et conseil municipal;
- Services de proximité;
- Services à la vie citoyenne.

Lorsque la Ville doit utiliser cette autre langue pour se conformer à la loi ou aux pratiques d'un autre État que le Québec;

- Bureau de coordination stratégique;
- Direction générale;
- Mairie et conseil municipal;
- Services de proximité.

## 6 REDDITION DE COMPTE

La Ville a la responsabilité de déposer, aux élus, au plus tard le 31 mars de chaque année, un rapport sommaire quant à la situation du français au sein de l'organisation municipale et l'application de la présente directive, pour notamment documenter les situations dans lesquelles la Ville a eu recours aux dispositions de dérogations prévues et en informer le ministère de la Langue française.

## 7 MISE À JOUR DE LA DIRECTIVE

La présente directive est mise à jour au moins tous les cinq (5) ans. Elle peut être révisée avant cette échéance notamment lorsque des changements apportés à la Charte ou l'un de ses règlements doivent être pris en compte ou que des exigences supplémentaires sont jugées nécessaires.

## 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Cette directive entre en vigueur dès son adoption par le conseil municipal.

